



AGIR POUR LA CROISSANCE
ET L'EMPLOI

Loi de modernisation de l'économie

> Les mesures adoptées par le Parlement

CHRISTINE LAGARDE

Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi



www.modernisationeconomie.fr



Fiche de synthèse

La loi de modernisation de l'économie définitivement adoptée

Christine LAGARDE, Luc CHATEL, Eric BESSON et Hervé NOVELLI se félicitent de l'adoption définitive par le Parlement de la loi de modernisation de l'économie. Ce vote vient couronner un travail exemplaire de coproduction législative avec l'Assemblée nationale et le Sénat. Destiné à faire souffler un vent de croissance et de liberté sur l'économie française, le texte sera pleinement opérationnel au 1^{er} janvier 2009.

Toutes les informations pratiques sur www.modernisationeconomie.fr

Moderniser l'économie en profondeur, une réforme structurelle

Le Président de la République et le Premier Ministre ont confié à Christine LAGARDE la mission de « lever les contraintes qui empêchent certains secteurs de se développer, de créer des emplois et de faire baisser les prix ». La loi de modernisation de l'économie répond à cet objectif.

Cette loi s'inscrit dans le mouvement de réforme engagé par le Gouvernement. Au niveau économique, elle poursuit les avancées de la loi TEPA du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat et de la loi de finances pour 2008.

Des objectifs essentiels pour l'économie française

Les articles de la loi de modernisation de l'économie visent deux objectifs essentiels : plus d'entreprises et plus de concurrence, et auront trois résultats concrets : plus de croissance, plus d'emploi et plus de pouvoir d'achat.

Un travail de coproduction législative

Cette loi est également le fruit d'un travail de coproduction initié par Christine LAGARDE, les travaux se sont appuyés sur les analyses et les propositions émanant des nombreuses commissions d'experts et groupes de travail mis en place depuis le début de la législature.

Au Parlement, plus de 2 600 amendements ont été déposés. L'intense travail de correction et les discussions ont permis d'enrichir le projet de loi et témoignent de la forte implication des députés et des sénateurs. Que ce soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat, les débats les plus importants ont notamment concerné le statut de l'auto-entrepreneur, les modalités concernant les PME, les mesures d'urbanisme commercial, les conditions d'implantation des grandes surfaces, les délais de paiement entre entreprises, les mesures concernant le commerce de proximité, le livret A, etc.



A l'Assemblée nationale :

- Pour le statut de l'auto-entrepreneur, les députés ont relevé les seuils à 80 000 euros de chiffre d'affaires pour les activités commerciales et à 32 000 euros du chiffre d'affaires pour les activités de service, et les a indexés pour l'avenir sur l'évolution du barème de l'impôt sur le revenu.
- Pour faciliter les transmissions d'entreprise à la famille et aux salariés, les députés ont transformé le seuil d'exonération de 300 000 euros en abattement.
- Mais surtout, l'Assemblée nationale a trouvé un compromis entre la liberté des commerçants et le respect de la concurrence : les députés ont ainsi accepté de relever le seuil d'autorisation d'implantation des surfaces commerciales de 300 à 1 000 m² et élargi le droit de préemption des maires dans les zones commerciales les plus sensibles.
- L'Assemblée nationale a voté l'instauration d'un tarif social pour le téléphone mobile, qui sera réglé par une convention signée par les opérateurs et l'Etat.
- Au sujet du livret A, les députés ont renforcé les dispositions relatives au droit opposable au compte bancaire et à l'obligation pour les banques d'utiliser ses ressources non centralisées par la Caisse des dépôts et consignations pour financer les PME.

Au Sénat, une commission spéciale avait été mise en place pour examiner la loi :

- Les sénateurs ont élargi le statut de l'auto-entrepreneur aux professions libérales, et ont permis à toute personne physique qui souhaite exercer une activité économique commerciale ou artisanale d'être dispensée d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (à la condition que le chiffre d'affaires généré par cette activité ne dépasse pas un plafond fixé par décret). Les sénateurs ont également exonéré l'auto-entrepreneur de la taxe professionnelle pendant les trois premières années.
- Le Sénat a, de plus, proposé d'ajouter un article pour donner un statut à l'entreprise de taille moyenne (ETM), pour s'inspirer du modèle allemand. Désormais, les entreprises de taille moyenne, comptant entre 250 et 5 000 salariés, formeront une catégorie spécifique en application de cette loi.
- Au sujet de l'urbanisme commercial, la Haute Assemblée a donné aux élus la possibilité d'inclure au sein des schémas de cohérence territoriale (SCOT) des zones d'aménagement commercial, amorçant ainsi la deuxième étape de la réforme visant à intégrer l'urbanisme commercial dans le droit commun de l'urbanisme. Par ailleurs, les grandes surfaces se voient amenées à mentionner le nom de leurs producteurs qui en font la demande sur les produits qu'elles vendent sous leur propre marque.
- La Haute Assemblée a voté également la création d'une Autorité de la statistique publique.

Le coût budgétaire estimé de la mise en œuvre de la loi s'élève à 450 millions d'euros à terme.

Des bénéfices pour tous les Français

Les entreprises, les consommateurs, les commerçants, les artisans, la grande distribution, les hôpitaux, les musées, tous les Français vont bénéficier de la loi de modernisation de l'économie.

Entreprises : toutes les étapes de la vie de l'entreprise, sa création, son fonctionnement et sa transmission sont simplifiés.

Pour la création d'entreprise, la loi crée le statut d'auto-entrepreneur pour tenir compte de la volonté d'un tiers des Français prêt à créer un jour leur propre entreprise. La loi simplifie le droit des sociétés pour les PME et les TPE (très petites entreprises). Pour améliorer le fonctionnement des entreprises, les délais de paiement qui pèsent sur la trésorerie des entreprises sont réduits à 60 jours. La loi élimine également les conséquences financières brutales pour l'entreprise à l'occasion du franchissement des seuils de 10 et 20 salariés.

Quant à la reprise et à la transmission d'entreprises, parce que 700 000 entreprises changeront de mains dans les dix ans, la loi les facilite.



Commerçants : la loi veut dynamiser la concurrence pour faire baisser les prix. Ces mesures touchent tous les commerçants, petits et grands, et leur aménagent davantage de libertés.

Pour la grande distribution, la loi relève le seuil d'autorisation des surfaces commerciales de 300 à 1 000 m². Les fournisseurs et distributeurs seront par ailleurs libres de négocier les prix entre eux.

Pour les petits commerçants, le budget du FISAC (Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce) est porté à 100 millions d'euros pour qu'ils puissent affronter la concurrence des plus grands. Ils peuvent également organiser librement deux semaines de soldes complémentaires par an.

Consommateurs : la loi cherche avant tout à donner plus de pouvoir d'achat aux consommateurs, par exemple en leur donnant le choix entre différents modes de distribution, en multipliant le nombre d'opérateurs, pour que les distributeurs soient en concurrence et baissent leurs prix.

Les ménages et familles : des mesures de la loi sont faites pour rendre l'économie française plus attractive vis-à-vis des Français. La loi donne un coup de pouce au développement du très haut débit et instaure un tarif social pour le téléphone mobile. Les Français peuvent désormais ouvrir un livret A dans leurs banques. Les ressources du livret A restent centralisées par la Caisse des dépôts et consignations qui les utilise pour financer le logement social. Pour les produits restants, les banques sont obligées de les utiliser pour financer les PME. Le droit opposable au compte est renforcé.

Les talents venus de l'étranger : pour attirer les talents, la loi assouplit le régime des impatriés et facilite la délivrance d'un titre de résident pour les cadres étrangers de haut niveau. Pour attirer les financements privés, un mécanisme de fonds de dotation est mis en place pour des missions d'intérêt général comme les hôpitaux, les bibliothèques, les musées, les laboratoires de recherche ...

[Un site internet dédié](#)

Un site internet www.modernisationeconomie.fr présente à travers des cas concrets les principales mesures de la loi. Il donne des informations simples et pratiques pour ceux qui veulent devenir auto-entrepreneur, reprendre une entreprise familiale, bénéficier d'un nouvel indice de loyers pour les baux commerciaux pour le petit commerce...

De plus, ce site permet de suivre la mise en application de la loi (actualité des décrets d'application pris par le Conseil d'Etat ; modalités de mise en œuvre ; informations pratiques ...)

[Calendrier](#)

Maintenant que la loi est votée, il faut la rendre pleinement opérationnelle. Il s'agit de prendre les décrets d'application nécessaires à sa mise en œuvre. Le travail de postproduction et de mise en œuvre de la loi débute donc dans le même esprit de collaboration qui a porté ses fruits lors du vote de la loi, avec la mise en place d'instances de suivi d'application, composées de parlementaires et de membres du Gouvernement.

L'objectif est que tous les décrets d'application soient pris au plus vite pour que la loi soit pleinement opérationnelle au premier trimestre 2009.





Cinq grands axes pour moderniser l'économie

La loi de modernisation de l'économie comporte 5 grands titres et 173 articles, pour deux objectifs essentiels : plus d'entreprises et plus de concurrence. Elle aura trois résultats concrets : plus de croissance, plus d'emplois et plus de pouvoir d'achat.

Titre I : Mobiliser les entrepreneurs

Le titre I du texte de loi vise à encourager les entrepreneurs.

Il crée un statut d'auto-entrepreneur, simplifie l'acte de création d'entreprise et accroît la protection de l'entrepreneur individuel et de son patrimoine personnel. En outre, il entend stimuler la croissance des petites et moyennes entreprises (PME) par la réduction des délais de paiement à 60 jours. La loi élimine également les conséquences financières brutales pour l'entreprise à l'occasion du franchissement des seuils de 10 et 20 salariés. Il simplifie le fonctionnement des sociétés à responsabilité limitée unipersonnelle (EURL) et des sociétés par actions simplifiées (SAS), en permettant aux premières d'alléger leur publicité légale et en offrant aux plus petites des secondes la possibilité de ne plus faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes. Il facilite enfin la reprise et la transmission des entreprises par diverses mesures fiscales incitatives. Il privilégie les PME innovantes pour les marchés publics.

Titre II : Mobiliser la concurrence comme nouveau levier de croissance

Le titre II entend relancer la concurrence. Il définit un nouvel équilibre des relations commerciales, en permettant la libre négociation des prix entre fournisseurs et distributeurs. Il facilite l'implantation de grandes surfaces en relevant le seuil d'autorisation des surfaces commerciales de 300 à 1 000 m². Il permet aux petits commerçants d'être plus compétitifs, en répartissant plus équitablement la pression de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (rebaptisée Tascom) et en augmentant les crédits du FISAC (Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce) à 100 millions d'euros par an.

Il crée une nouvelle autorité administrative indépendante, l'Autorité de la concurrence, disposant de pouvoirs d'investigation, de décision et de sanction accrus par rapport à l'actuel Conseil de la concurrence. Il assouplit également le régime des soldes en permettant aux commerçants d'organiser selon leur choix deux semaines de soldes complémentaires par an.

Titre III : Mobiliser l'attractivité au service de la croissance

Le titre III a pour objet le renforcement de l'attractivité économique du pays. Dans ce sens, il facilite l'installation du très haut débit en fibre optique, et l'élaboration d'offres adaptées sur le téléphone mobile pour que les plus démunis puissent aussi bénéficier de ces services.



Il améliore le régime fiscal et social applicable aux impatriés et encourage l'installation en France des cadres étrangers de haut niveau. Il comporte diverses mesures relatives au droit des brevets et de la propriété intellectuelle. Il améliore la gestion du rescrit du crédit impôt recherche. Il permet la création de fonds de dotation pour le financement d'actions d'intérêt général à but non lucratif. Il crée enfin une Haute autorité de la statistique.

Titre IV : Mobiliser les financements pour la croissance

Le titre IV a pour ambition d'améliorer le financement de l'économie. Il généralise la distribution du livret A dans tous les réseaux bancaires qui le souhaitent en renforçant son rôle d'instrument de financement de la construction de logements sociaux. Il vise également à habiliter le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances des mesures de modernisation de la place financière française, de réforme du droit financier, de création d'une autorité unique des normes comptables et de transposition de directives communautaires.

Titre V : Dispositions diverses et finales

Le titre V prévoit l'application de la loi outre-mer par ordonnances et entreprend d'améliorer les voies de recours contre les « perquisitions » fiscales et administratives.



Les 10 mesures phares de la loi de modernisation de l'économie

1. Créer un statut d'auto-entrepreneur pour les Français qui souhaitent se mettre « à leur compte »
2. Faciliter la vie des PME et des TPE
3. Accorder aux PME innovantes un traitement préférentiel dans les marchés publics : le *Small Business Act* à la française
4. Réduire les délais de paiement entre entreprises
5. Favoriser la reprise et la transmission d'entreprise
6. Mettre en place de nouvelles règles du jeu dans la grande distribution pour augmenter la concurrence et pour défendre le pouvoir d'achat
7. Renforcer les aides en faveur du commerce de proximité
8. Favoriser les soldes
9. Donner l'accès au très haut débit
10. Généraliser la distribution du livret A



1. Créer un statut d'auto-entrepreneur pour les Français qui souhaitent se mettre « à leur compte »

Désormais tous ceux qui le souhaitent, étudiants, chômeurs, salariés, retraités... peuvent créer très simplement leur propre activité et devenir auto-entrepreneur. Ce statut simplifie les démarches de création, de gestion et de cessation d'une activité. Les risques pour l'entrepreneur individuel sont réduits.

« Un tiers des Français et deux tiers des jeunes se disent prêts à créer un jour leur propre entreprise. 140 000 entreprises ont été créées depuis le début de l'année, soit 10 % de plus que l'année dernière sur la même période. Un statut simple, fiscalement avantageux peut fournir le [...] tremplin à tous ceux qui veulent entreprendre [...] »

Christine LAGARDE, Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

CE QUE DIT LA LOI

Qui peut devenir auto-entrepreneur

Tout le monde : étudiant, salarié, profession libérale, retraité, demandeur d'emploi, entrepreneur...

Enregistrement de l'auto-entreprise

Afin d'officialiser son activité de commerce ou de services, il suffit de faire une simple déclaration (papier ou Internet). L'auto-entrepreneur est dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, il lui suffit de se déclarer auprès du centre de formalités des entreprises.

Charges sociales et impôts

L'auto-entrepreneur peut s'acquitter forfaitairement de ses charges sociales et de ses impôts uniquement sur ce qu'il gagne, mensuellement ou trimestriellement (forfait de 13 % pour une activité commerciale et de 23 % pour une activité de services). Le versement est libératoire des charges sociales et de l'impôt sur le revenu. De plus, l'auto-entrepreneur n'est pas soumis à la TVA. Le micro-entrepreneur est exonéré de taxe professionnelle pendant trois ans à compter de la création de son entreprise.

Cessation d'activité

L'auto-entrepreneur peut également interrompre son activité sans être soumis à des formalités ou à des obligations administratives ou fiscales complexes, y compris a posteriori.



Quels avantages ?

L'auto-entrepreneur est affilié à la sécurité sociale et valide des trimestres de retraite. Il n'est prélevé de ses cotisations sociales et de ses contributions fiscales qu'à partir du premier euro gagné et à hauteur de ce qu'il gagne. S'il n'encaisse rien, il ne paie rien. Grâce au système de versement libératoire, il peut alors calculer très facilement son prix de revient, et il n'est pas soumis à la TVA.

Condition

Pour bénéficier du statut d'auto-entrepreneur, le chiffre d'affaires doit être inférieur à 80 000 euros pour le commerce et 32 000 euros pour les services. Ces seuils sont indexés sur les évolutions du barème de l'impôt sur le revenu. Pour avoir accès à la partie fiscale du prélèvement libératoire, l'auto-entrepreneur doit par ailleurs respecter une condition tenant à son revenu fiscal de référence¹.

LA LOI EN PRATIQUE



L'auto-entrepreneur, un nouveau statut pour créer et arrêter simplement son activité



Dans sa chambre d'étudiante, **Emmanuelle** est ravie : elle va pouvoir déclarer son activité de guide cet été et bénéficier de la sécurité sociale. Il ne lui prendra que quelques minutes pour arrêter son activité en septembre.



Forfaitiser les charges sociales pour les petits entrepreneurs



Amélie a toujours aimé organiser des réceptions pour ses amis et pour sa famille, c'est d'ailleurs elle qui avait organisé le mariage de sa sœur l'année dernière !

Elle décide aujourd'hui de se lancer en tant que professionnelle dans l'organisation d'événements. Avec le statut d'auto-entrepreneur, elle pourra se concentrer pleinement sur le démarrage de son activité et la prospection de nouveaux clients : pas besoin de plans de long terme et de calculs compliqués sur ses cotisations sociales et contributions fiscales, Amélie sera prélevée au premier euro gagné et à hauteur de ce qu'elle gagne !

Si au deuxième trimestre de son activité elle ne génère pas de chiffre d'affaires, elle n'est tenue à aucune déclaration.

¹ Avoir un revenu fiscal de référence, par part de quotient familial, inférieur à limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'IR.

2. Faciliter la vie des PME et des TPE

La loi de modernisation de l'économie vise à faciliter la vie des entreprises. Elle met en place un droit des sociétés simplifié pour les PME et les TPE, et des mesures qui s'appliquent à chaque étape de leur existence pour encourager leur création et faciliter leur fonctionnement.

« Donner à toutes les entreprises, et surtout aux PME, de nouveaux ressorts pour avancer »

Christine LAGARDE, Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

CE QUE DIT LA LOI

1) Simplifier le droit des sociétés concernant les SAS et les EURL

Pour les sociétés à responsabilité limitée unipersonnelles (EURL)

- une application des statuts types de plein droit sauf décision expresse contraire de l'associé,
- un allègement du régime de publicité légale avec notamment une dispense de publicité au BODACC (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) pour l'immatriculation et les changements intervenant au cours de la vie de la société, cet allègement s'applique également aux sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU),
- le droit de ne plus déposer au registre du commerce et des sociétés (RCS) le rapport annuel de gestion,
- le droit de ne plus mentionner à son registre le dépôt des comptes annuels au RCS,
- des simplifications en matière comptable.

Pour les sociétés par actions simplifiées (SAS)

La loi rend optionnelle la certification des comptes par un commissaire aux comptes pour les sociétés ne dépassant pas des seuils de nombre de salariés, de chiffre d'affaires et de taille de bilan. Auparavant, les SAS étaient soumises au régime des sociétés anonymes (SA). Les SAS n'ont plus d'obligation de capital minimum, ni d'obligation de publier annuellement leurs droits de vote.



2) Protéger le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel

« Au nom du principe de liberté, nous devons aider les entrepreneurs »

Christine LAGARDE, Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

Afin d'encourager la création d'entreprise et leur survie en cas de difficultés financières, la protection du patrimoine des entrepreneurs individuels est étendue à tous leurs biens fonciers (bâti et non bâti) non affectés à l'usage professionnel. Avant la loi, la protection du patrimoine individuel ne concernait que la résidence principale de l'entrepreneur.

Quelles que soient ses difficultés financières, l'entrepreneur individuel pourra conserver ses biens immobiliers personnels.

Afin de faciliter son accès au crédit, il peut aussi renoncer à une partie de ses biens immobiliers au bénéfice de l'un ou de plusieurs de ses créanciers professionnels.

L'entrepreneur individuel pourra créer une fiducie, à des fins de gestion ou de constitution de sûretés, alors que cette faculté était jusqu'à présent réservée aux sociétés.

3) Atténuer l'effet des seuils financiers quand la société franchit le seuil de 10 ou de 20 salariés

« La loi élimine les conséquences financières brutales à l'occasion du passage des seuils de 10 et de 20 salariés »

Christine LAGARDE, Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

La loi crée une période de gel expérimental sur trois ans (jusqu'à fin 2010) et un lissage sur quatre ans pour les entreprises qui passent un des seuils de 10 ou de 20 salariés. A la fin de l'année 2010, un rapport d'évaluation permettra de pérenniser ou non cette mesure.

Les cotisations sociales n'augmentent pas lorsque l'entreprise recrute de nouveaux salariés et franchit ces seuils. Cette disposition s'applique en cas de croissance interne, comme en cas de croissance externe conduisant à franchir les seuils.

Quels avantages ?

Le franchissement de ces seuils entraînait jusqu'à présent un alourdissement des charges financières des entreprises qui recrutaient : formation professionnelle, fonds national d'aide au logement, perte de certains allègements de cotisations sur les bas salaires ou sur les heures supplémentaires.



4) Favoriser l'usage du micro-crédit pour la création de très petites entreprises

« Étendre l'action des plateformes de micro-crédit à tous les créateurs de très petites entreprises »

Christine LAGARDE, Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Les associations de micro-crédit peuvent désormais prêter à tous, et non plus seulement à ceux qui sont chômeurs ou titulaires de minima sociaux. Elles peuvent également financer des projets d'insertion, notamment en faveur du retour à l'emploi. Les prêts peuvent permettre par exemple le financement d'un véhicule, d'un local professionnel...

Pour développer l'économie solidaire, les salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise peuvent contribuer au financement des entreprises solidaires en affectant une partie de leurs avoirs à un fonds commun de placement « entreprises solidaires ».

LA LOI EN PRATIQUE

 **Isabelle, esthéticienne crée son EURL et son mari Jacques, jardinier, développe sa société, une SAS**



Isabelle, esthéticienne dans le Gard, souhaite créer une petite entreprise sous forme de société à responsabilité limitée unipersonnelle (EURL) pour offrir ce service à domicile. Elle assurerait la gérance de cette société.

Avant la loi, Isabelle aurait dû satisfaire aux exigences d'enregistrement et de publicité et payer les droits correspondants. Après la loi, toutes ces démarches sont ultra-simplifiées.

Isabelle n'est pas au bout de ses surprises. Son mari

Jacques gère la société « Les doigts verts », société par actions simplifiées (SAS) spécialisée dans l'entretien des espaces verts. Il a 10 employés. Lui aussi verra ses contraintes diminuées avec notamment la suppression de l'obligation de faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.

Jacques aimerait également développer son entreprise. Il souhaite procéder à une augmentation de capital.

Emmanuel, son ami d'enfance, est d'accord pour devenir son associé en lui apportant des moyens renforçant le potentiel technique de la société (camion, tondeuses, taille-haies...). Emmanuel pourra se voir attribuer une part des bénéfices de la société au titre de ces apports en industrie.



Le lissage des effets de seuil pour les PME

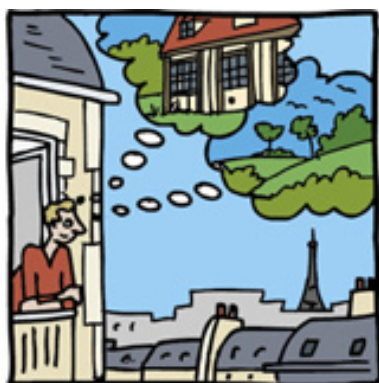


Gilles, directeur d'ABC Services, va enfin pouvoir se lancer : son entreprise de 9 salariés, développeurs informatiques va passer à 11 et il prévoit maintenant de se lancer à la conquête des sites internationaux.

Recruter 2 salariés supplémentaires ne lui fait plus peur : il sait que ses cotisations sociales resteront les mêmes pendant 3 ans et seront ensuite lissées pendant 6 ans. Il regarde déjà comment réaménager ses bureaux pour installer les nouveaux venus.



Protéger le patrimoine personnel des entrepreneurs individuels



Martin, plombier parisien, rencontre aujourd'hui à la suite de problèmes de santé des difficultés financières qui ne lui permettent plus de payer ses créanciers. Il craint une mesure de saisie de ses biens personnels. Grâce à la loi de la modernisation de l'économie, la protection accordée à sa résidence principale est étendue à l'ensemble de ses biens immobiliers qui ne sont pas affectés à l'usage de sa profession.



Favoriser l'usage du micro-crédit pour les très petites entreprises



Son métier d'ébéniste bien en mains, **Julien** souhaite se mettre à son compte. Mais ses finances ne lui permettent pas de louer un local pour exercer son activité. Il lui faudrait pour démarrer 4 800 euros. Il fait appel à une association de microcrédit. Avant la loi, elle ne finançait que les projets de création de très petites entreprises présentés par des chômeurs ou par des titulaires de minima sociaux. Désormais, ce dispositif est élargi à tous les créateurs de très petites entreprises, quel que soit leur statut. Julien va donc pouvoir obtenir un prêt de cette association et même, s'il le souhaite, une assistance pour l'aider à tenir sa comptabilité.



3. Accorder aux PME innovantes un traitement préférentiel dans les marchés publics : le *Small Business Act* à la française

Les PME innovantes consacrent une partie importante de leurs ressources à la recherche et au développement. Cette activité n'a pas de débouchés commerciaux immédiats. Les PME innovantes doivent être encouragées par l'Etat.

« Nous allons faciliter la vie des PME innovantes, en favorisant leur accès à la commande publique »

Christine LAGARDE, Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

CE QUE DIT LA LOI

C'est la volonté du Gouvernement de faciliter le développement des PME innovantes, en leur accordant pour une période expérimentale de 5 ans une préférence pour les marchés publics.

Les acheteurs publics peuvent réserver aux PME innovantes dans la limite de 15 % de leur montant annuel l'accès aux marchés de haute technologie, de recherche et développement, d'études technologiques d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées.

Dans certains domaines, la clientèle de ces PME relève en totalité du secteur public. C'est seulement si des acheteurs publics leur font confiance qu'elles obtiennent leurs premières références. Les acheteurs publics jouent ici un rôle essentiel.

Le saviez-vous ?

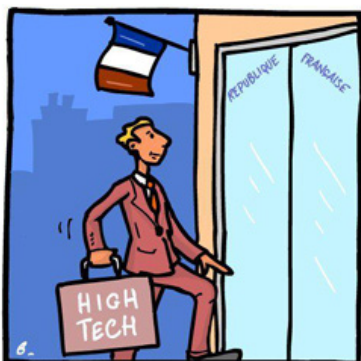
En 2006, la part des PME innovantes dans les marchés publics passés par l'Etat s'est élevée à 12 %. Ce résultat est à comparer aux 23 % obtenus par les PME américaines dans les marchés publics fédéraux grâce au *Small Business Act*.



LA LOI EN PRATIQUE



L'entreprise innovante High-Tech pourra travailler plus facilement avec les acheteurs publics



La jeune entreprise innovante **High-Tech**, spécialisée dans l'implantation de réseaux informatiques en fibre optique sur site, souhaite prospecter de nouveaux clients dans le secteur public. Grâce à la nouvelle loi, les administrations ou collectivités intéressées pourront recourir aux services de l'entreprise High-Tech, dans la limite de 15 % du montant annuel des marchés de haute technologie et dans le cadre de procédures de marché public non formalisées.



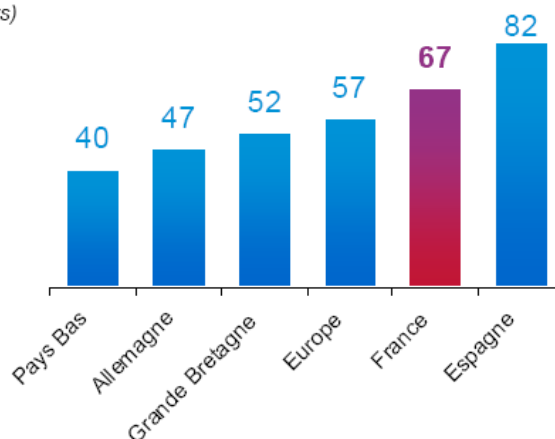
4. Réduire les délais de paiement entre entreprises

Réduire les délais de paiement favorise le développement des PME, en desserrant la contrainte financière qui s'applique à elles et en améliorant leur fonds de roulement.

Avant la loi de modernisation de l'économie, les délais de paiement étaient un sujet majeur pour la vie des entreprises. Les délais de paiement en France étaient nettement supérieurs à la moyenne européenne (67 jours contre 57 jours).

Délais de paiement moyens en Europe

(en nombre de jours)



Conscients de ces enjeux Christine LAGARDE et Hervé NOVELLI avaient réuni l'Observatoire des délais de paiement dès le 13 septembre 2007 pour créer les conditions d'une baisse durable des délais paiement.

« Le passage d'un délai de paiement de 68 jours à 57 jours permet de dégager 4 milliards d'euros de trésorerie supplémentaire pour les entreprises, 4 milliards d'euros qui peuvent être investis directement dans la production »

Hervé NOVELLI, Secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des PME, du Tourisme et des Services



CE QUE DIT LA LOI

Plafonner les délais de paiement à 60 jours à compter de la date d'émission de la facture ; renforcer les sanctions en cas de dépassement de ce délai.

La réforme est progressive, chaque entreprise doit se mobiliser afin d'améliorer ce domaine.

Quelles étapes ?

(1) un plafonnement fixé par la loi de modernisation de l'économie à 60 jours afin de rattraper la moyenne européenne, (2) une phase de négociation secteur par secteur pour réduire encore davantage les délais de paiement et (3) une possible nouvelle intervention législative en cas d'échec des négociations.

Le calendrier de la réduction des délais de paiement est ainsi précis, progressif et contraignant.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les délais de paiement entre entreprises sont plafonnés à 60 jours (ou 45 jours fin de mois). Le délai de 60 jours commence à courir à la date d'émission de la facture. Les entreprises peuvent retenir comme point de départ la date de réception des marchandises par accord interprofessionnel.

Sanctions et pénalités de retard

Les pénalités sont exigibles en cas de retard de paiement. Elles sont renforcées pour être plus dissuasives : le taux plancher des pénalités de retard passe de 1,5 fois le taux d'intérêt légal à 3 fois. Avec la loi, tout délai de règlement supérieur au délai maximal prévu par la loi est désormais abusif. Toute personne intéressée peut faire valoir cette disposition devant le juge civil.

Délai de paiement maximum dérogatoire

A titre exceptionnel, il peut être accordé temporairement à certains secteurs ayant conclu des accords interprofessionnels. En effet, le plafonnement à 60 jours peut dans certains cas engendrer des difficultés d'adaptation pour certains secteurs, comme l'automobile qui a un cycle d'exploitation lent avec des stocks importants et diversifiés.

Quelles conditions pour la dérogation temporaire ?

Il faut répondre à trois conditions : motiver le dépassement du délai légal par des raisons économiques objectives et spécifiques au secteur, prévoir dans l'accord spécifique la réduction progressive du délai rogatoire vers le délai légal, et limiter la durée de la dérogation, qui ne peut dépasser le 1^{er} janvier 2012.



LA LOI EN PRATIQUE



Réduire les délais de paiement



Michel, chef d'entreprise, accorde des délais de paiement à ses clients, estimés en moyenne à 75 jours. L'argent dû par ses clients correspond donc à un crédit clients. Le décalage entre les dépenses engagées chaque mois et l'encaissement des factures à 75 jours implique donc que Michel mobilise une grande part de sa trésorerie pour poursuivre son activité. En réduisant les délais de paiement et donc l'argent immobilisé, Michel pourra améliorer la santé financière de son entreprise. La réduction du délai de paiement aura un impact positif sur la trésorerie de Michel, et son besoin en fonds de roulement. Il pourra investir dans l'achat d'une nouvelle machine.



5. Favoriser la reprise et la transmission d'entreprise

Les transmissions d'entreprise à la famille ou aux salariés sont totalement exonérées de droit de mutation à titre onéreux jusqu'à 300 000 euros et un abattement de 300 000 euros s'appliquera au-delà.

Cette loi s'inscrit dans le prolongement de la loi en faveur du Travail, de l'Emploi, et du Pouvoir d'Achat (TEPA) qui avait réduit les droits de succession pour que les Français puissent transmettre à leurs héritiers et à titre gratuit, le fruit de leur travail.

« La reprise et la transmission d'entreprises doivent être facilitées. Ceci est d'autant plus important que nous savons que 700 000 entreprises doivent changer de mains dans les 10 prochaines années »

Christine LAGARDE, Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

CE QUE DIT LA LOI

Pour favoriser la reprise d'entreprise, baisser les droits de mutation ou les exonérer, réduire l'impôt sur le revenu du repreneur

La loi abaisse de 5 % à 3 % les droits de mutations à titre onéreux de fonds de commerce, qui pèsent sur le repreneur, pour les fonds de commerce comme pour les cessions de droits pour les SARL.

Reprise de l'entreprise par des salariés ou un membre de la famille du propriétaire

Les droits de mutation à titre onéreux sont totalement exonérés si la valeur de l'entreprise est inférieure à 300 000 euros. De plus, les autres entreprises bénéficient d'un abattement de 300 000 euros sur la valeur de l'entreprise pour le calcul des droits de mutation à titre onéreux. La mesure est donc dépourvue d'effet de seuil.

Conditions de la reprise

Désormais, le repreneur ne devra détenir que 25 % au moins du capital de la société (contre 50 % auparavant) pour avoir le droit de reprendre l'entreprise. De plus, ce dispositif peut s'appliquer aux reprises d'entreprise réalisées par les membres d'une même famille ou par plusieurs salariés de la société.



Emprunt du repreneur

Dans certains cas, le repreneur d'entreprise doit recourir à l'emprunt pour la reprise. La loi modifie le dispositif de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des emprunts souscrits pour la reprise d'entreprise : elle double le plafond des intérêts retenus pour calculer la réduction d'impôt sur le revenu suite à l'emprunt. Le plafond passe à 20 000 euros pour un repreneur seul et à 40 000 euros pour un couple soumis à imposition commune.

Le bénéfice de cette réduction d'impôt est subordonné à la condition que le contribuable s'engage à conserver les titres de la société reprise jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur acquisition.

LA LOI EN PRATIQUE



André peut désormais transmettre son fonds de commerce à son fils François, plus facilement



André est propriétaire d'un fonds de commerce d'une valeur de 240 000 euros. Il souhaite prendre sa retraite et céder son fonds de commerce. Mais il voudrait que son commerce reste dans sa famille. Son fils cadet, **François**, est prêt à racheter son fonds de commerce pour poursuivre l'activité de son père. Avant la loi, François aurait dû s'acquitter de droits de mutation pour un montant de 10 850 euros. Avec la loi, il peut reprendre le fonds de commerce de son père sans acquitter de droits de mutation. En contrepartie, il s'engage à diriger l'entreprise pendant cinq ans.



6. Mettre en place de nouvelles règles du jeu dans la grande distribution pour augmenter la concurrence et pour défendre le pouvoir d'achat

Afin de dynamiser la concurrence, il est nécessaire de trouver le juste équilibre entre le nombre d'acteurs présents sur le marché, l'assouplissement des conditions de négociation des prix et la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles. Cet équilibre permet de développer la concurrence au bénéfice du pouvoir d'achat des consommateurs.

« Tout l'enjeu est de ménager à la fois la liberté des commerçants petits ou grands, et la régulation nécessaire à l'équilibre du tissu commercial dans notre pays »

Luc CHATEL, Secrétaire d'Etat chargé de l'Industrie et de la Consommation,
Porte-parole du Gouvernement

La loi de modernisation de l'économie répond à deux objectifs : développer la concurrence et faire baisser les prix. Dans ce sens, elle réforme différentes mesures concernant les grandes surfaces.

CE QUE DIT LA LOI

1) Favoriser l'implantation de grandes surfaces en relevant le seuil des procédures d'autorisation

Le saviez-vous ?

Le seuil de 300 m² a eu pour conséquence une situation de forte concentration, avec le partage de 66 % du marché par les 4 plus grosses enseignes de grande distribution.

Cette loi met la législation française en conformité avec les normes européennes qui interdisent par exemple les tests économiques subordonnant les autorisations d'exploitation à la démonstration d'un besoin économique ou d'une demande du marché.



Le seuil

La loi assouplit les conditions d'implantation des grandes surfaces en relevant le seuil de déclenchement des procédures d'autorisation des magasins de 300 à 1 000 m².

Les projets de 1 000 m² et plus sont soumis à autorisation pour s'assurer que les projets respectent les nouveaux critères d'aménagement du territoire et de développement durable.

Composition des commissions départementales

Elles accordent ou non les autorisations d'exploitation demandées. Leur composition est modifiée pour éviter, conformément aux exigences européennes, que les concurrents du demandeur n'aient à se prononcer sur son projet, et afin de renforcer la qualité urbanistique des équipements. Pour ce faire, trois personnalités qualifiées en matière de consommation, d'aménagement du territoire et de développement durable participeront aux travaux des commissions départementales, comme de la commission nationale.

Travaux des commissions

Ils sont recentrés sur les projets les plus importants, afin de permettre d'accélérer les processus d'autorisation pour les projets qui profitent aux consommateurs. Ils ne concernent plus les stations-service, les commerces de véhicules automobiles ou de motocycles et les hôtels, qui ont été sortis du champ de la réglementation.

Une durée de procédures réduite

Avec la nouvelle loi, elle pourrait avoisiner six mois, hors contentieux devant le Conseil d'Etat.

Les élus sont au cœur du nouveau système

Ils sont désormais majoritaires dans les commissions départementales. Ils ont été dotés de nouvelles compétences comme la faculté de saisir le Conseil de la concurrence en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique.

Pour les petites communes (moins de 20 000 habitants), là où les conséquences des nouvelles implantations commerciales sont les plus importantes, les maires et les présidents des EPCI pourront proposer de saisir les commissions départementales dès 300 m², en cas de doutes sur la qualité des projets au regard des nouveaux critères d'examen.

Par ailleurs, le droit de préemption dont bénéficient les communes, portant sur les baux commerciaux et artisanaux comme sur les fonds de commerce, a été élargi aux terrains susceptibles d'accueillir des surfaces commerciales comprises entre 300 et 1 000 m² dans les zones commerciales.

Quels avantages ?

Tout investisseur français ou étranger désireux de porter un projet d'urbanisme commercial ne subit plus de tests économiques et peut venir concurrencer l'ensemble des autres enseignes commerciales. Son projet n'est plus examiné par ses concurrents potentiels au sein des commissions départementales d'équipement commercial. Il n'a plus à demander une autorisation pour les projets ayant peu d'impact en termes d'aménagement du territoire et de développement durable (seuil de 1 000 m²).

2) Négociabilité des conditions de vente entre fournisseurs et distributeurs

La loi assouplit la négociabilité des conditions de vente et permet aux fournisseurs de varier leurs tarifs en fonction des distributeurs.

Les marges arrière (la contribution que le fournisseur versait au distributeur pour que ses produits soient présentés en rayon) sont abolies.

Les délais de paiement aux fournisseurs sont raccourcis.

Comme le montrent les exemples étrangers, cette mesure aura un effet de baisse sur le prix de vente des produits.



	France	Allemagne
	1,25 €	0,90 €
	2,22 €	1,11 €

Source : Euro-Info-Consommateurs (2007)

Un système de sanctions renforcé

Il est plus dissuasif pour empêcher les abus de puissance d'achat ou de vente. Les sanctions sont renforcées : par exemple, l'amende civile peut être portée au triple du montant des sommes indûment perçues et le juge peut infliger des astreintes journalières.

3) Les hypermarchés doivent mentionner leurs producteurs

Les grandes surfaces qui vendent sous leur propre nom des produits d'un petit fabricant doivent mentionner le nom de celui-ci. Si le distributeur refuse de mentionner le nom et l'adresse du fabricant sur l'étiquetage du produit vendu sous marque propre, il s'agit d'une pratique abusive qui engage sa responsabilité et peut donner lieu à une amende.

4) Autorité de la concurrence

Une Autorité de la concurrence remplace le Conseil de la concurrence avec des pouvoirs et des moyens élargis. Elle dispose de ses propres enquêteurs, ce qui permet de détecter, instruire et juger des pratiques anticoncurrentielles plus rapidement. Les agents de la DGCCRF conservent leurs compétences en matière de détection des pratiques anticoncurrentielles.



Le saviez-vous ?

Selon un sondage réalisé par le CREDOC (Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie) en 2005, 80 % des Français estiment que la concurrence présente des avantages et, pour 63 %, son principal avantage est de faire baisser les prix.

Le rôle de l'Autorité de la concurrence

Elle contrôle les opérations de concentration et les pratiques anticoncurrentielles au bénéfice des consommateurs. Elle peut se saisir de toute question de concurrence et émettre des avis et recommandations sur les mesures destinées à améliorer le fonctionnement concurrentiel des marchés. Elle se voit dotée de pouvoirs de sanction renforcés.

L'Autorité de la concurrence a également pour rôle de lutter contre les ententes illicites qui font augmenter artificiellement les prix au détriment du consommateur.

Elle examine toute les demandes d'autorisation de concentration et en effectue le bilan concurrentiel. Elle a le pouvoir de les autoriser sous réserve d'engagements pris par les entreprises concernées. Le Ministre de l'Economie peut s'écarter de sa décision en invoquant de manière motivée et transparente les raisons d'intérêt général qui le pousse à le faire.

Le Ministre de l'Economie peut la saisir de toutes pratiques anticoncurrentielles.

Rappel

Jusqu'à présent, le dispositif français de lutte anticoncurrentielle avait deux autorités de concurrence (le Conseil de la concurrence et la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes). Ce dispositif avait plus de vingt ans et n'était plus adapté au contexte actuel.



LA LOI EN PRATIQUE



Favoriser l'implantation de grandes surfaces



Marion est bien contente : c'est aujourd'hui qu'ouvre un tout nouveau supermarché dans le quartier. Elle va pouvoir profiter des prix très attractifs qui y sont pratiqués. Elle est accueillie par Jérôme, le directeur du magasin, qui a aussi le sourire pour ce premier jour d'ouverture : les procédures d'autorisation pour ouvrir son commerce ont été finalement beaucoup plus simples et rapides que précédemment !



Jean-Pierre, jeune producteur de fromages de chèvre, fournisseur de supérettes



Jean-Pierre est un fournisseur de fromages de chèvre. Il vendait ses produits à 1 euro l'unité à une chaîne de distribution qui fournit les supérettes de la région. Sur ce prix d'1 euro, la chaîne de distribution lui prenait 0,20 euro par fromage pour les frais de présentation en rayon. Avec la loi, il peut désormais vendre ses produits à 0,80 euro l'unité et ne plus verser de contribution pour ces frais appelés « marges arrière ». Le consommateur en sera le premier bénéficiaire.

Si le distributeur persiste dans son attitude et lui impose un contrat particulièrement déséquilibré, il pourra engager une procédure auprès du tribunal de commerce et obtenir réparation.

En plus, désormais, le nom de la société de Jean-Pierre apparaîtra sur l'étiquette du produit vendu sous la marque du distributeur, sinon celui-ci sera sanctionné.



7. Renforcer les aides en faveur du commerce de proximité

Les principaux bénéficiaires de ces mesures sont les commerçants et les artisans. La loi vise à favoriser le petit commerce de proximité avec une évaluation plus juste des baux commerciaux, en répartissant de façon plus équitable la pression fiscale, et en recentrant le champ d'intervention du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).

« La concurrence est le moyen le plus naturel et le plus sain d'agir sur les prix. Le consommateur doit avoir le choix entre différents modes de distribution pour davantage de liberté. Il faut aider les petits commerces à s'adapter »

Christine LAGARDE, Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

CE QUE DIT LA LOI

1) Baux commerciaux

Baux commerciaux

Les loyers des locaux commerciaux pour les petits commerçants et les artisans sont indexés sur un nouvel indice de révision des loyers des baux commerciaux : l'indice des loyers commerciaux (ILC), intégrant une méthode de calcul pondéré.

Un nouvel indice

L'ILC résulte d'un accord entre plusieurs fédérations de propriétaires et de locataires et permet d'éviter de trop fortes variations annuelles liées à la hausse de l'indice trimestriel du coût de la construction (ICC). Ce nouvel indice permet aux commerçants de subir des hausses de loyer plus modérées et leur apporte une meilleure visibilité pour gérer leurs finances sans porter atteinte à la rentabilité des propriétaires de locaux commerciaux.

Quelle méthode de calcul ?

L'ILC est calculé pour 50 % sur l'indice des prix à la consommation, pour 25 % sur l'indice du chiffre d'affaires du commerce de détail en valeur et pour les 25 % restants, sur l'indice des prix à la construction.



2) Une meilleure répartition de la Taxe sur les surfaces commerciales (ex-TACA)

La loi réforme la Taxe d'aide au commerce et à l'artisanat, rebaptisée Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom), pour qu'elle pèse davantage sur les grands commerces et moins sur les petits. Les commerces dont la surface et le chiffre d'affaires sont plus importants continuent de payer cette taxe mais elle est adaptée à leur capacité.

Cet impôt était inéquitablement réparti entre les différentes entreprises du commerce, seulement 25 800 des 400 000 commerces de détail la supportaient.

3) FISAC

Les commerçants et les artisans vont bénéficier de l'élargissement du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).

Crédits du FISAC

Ils sont augmentés de 20 %, passant à 100 millions d'euros par an. Les petits commerçants peuvent ainsi trouver le ressort nécessaire pour affronter la concurrence de la grande distribution.

Le FISAC constitue désormais le principal outil de soutien aux activités commerciales et artisanales.

Champ d'intervention du FISAC

Il est élargi en le recentrant sur les commerçants et les artisans. Il intervient pour toutes les opérations correspondant à la vie du commerce de proximité : création, maintien, modernisation, adaptation et transmission. Il permet de conforter le commerce sédentaire et non sédentaire en milieu rural et urbain, dans les halles et les marchés ainsi que dans les quartiers prioritaires de la ville.

Un conseil stratégique et une commission d'orientation sont créés pour associer les élus et les représentants des commerçants à la définition des orientations du FISAC.

Comment fonctionne le FISAC ?

Le FISAC est une aide de l'Etat, destinée à accompagner les évolutions des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services. Il vise en priorité à préserver ou à développer un tissu d'entreprises de proximité, principalement de très petites entreprises.

Le FISAC intervient sur 3 types d'opérations distinctes :

- les opérations individuelles à destination des entreprises en milieu rural ;
- les opérations d'aménagement dans les communes rurales ;
- les opérations collectives de modernisation en milieu rural et les opérations urbaines (+ de 2 000 habitants).



Christine LAGARDE et Hervé NOVELLI ont annoncé un plan de développement du commerce de proximité, « **Commerce, cœur de vie** », autour de trois volets : soutenir et accompagner le dynamisme des commerçants, montrer l'excellence et la modernité de l'offre pour le consommateur et valoriser les métiers de ce secteur. Les mesures contenues dans la loi de modernisation de l'économie en constituent un axe fort.

LA LOI EN PRATIQUE



Petite-Terre, commune de 5 000 habitants, développe ses commerces de centre-ville



Située en périphérie d'une grande capitale régionale, Petite-Terre, commune de 5 000 habitants, a engagé une politique active de maintien et de rénovation de ses commerces en centre-ville. Avec la loi, cette commune peut, grâce aux aides du FISAC, poursuivre son effort en rénovant également son marché couvert et en rendant plus attractif les étals des commerçants qui s'y trouvent. Les clients du marché couvert sont contents et fidélisés et la clientèle peut s'élargir.



Marie loue actuellement un local commercial pour vendre ses produits du terroir. Avant, son loyer était périodiquement révisé selon l'indice trimestriel du coût de la construction (ICC) et connaissait de fortes hausses, qui venaient compromettre l'équilibre financier de son activité. Si Marie et son bailleur acceptent les dispositions de l'accord interprofessionnel, elle subira une hausse plus modérée de son loyer.



8. Favoriser les soldes

Tous les commerçants, petits ou grands, sont désormais autorisés à pratiquer deux semaines complémentaires de soldes par an, à des dates qu'ils choisissent librement. Cette mesure permet aux commerçants de dynamiser leurs ventes et d'écouler leurs stocks, sans risque juridique. Et surtout, cette mesure est favorable au pouvoir d'achat des consommateurs, qui vont bénéficier de plus de réductions de prix tout au long de l'année.

« Les soldes sont une grande période de négociation entre vendeur et acheteur, ainsi qu'un moment festif »

Christine LAGARDE, Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

CE QUE DIT LA LOI

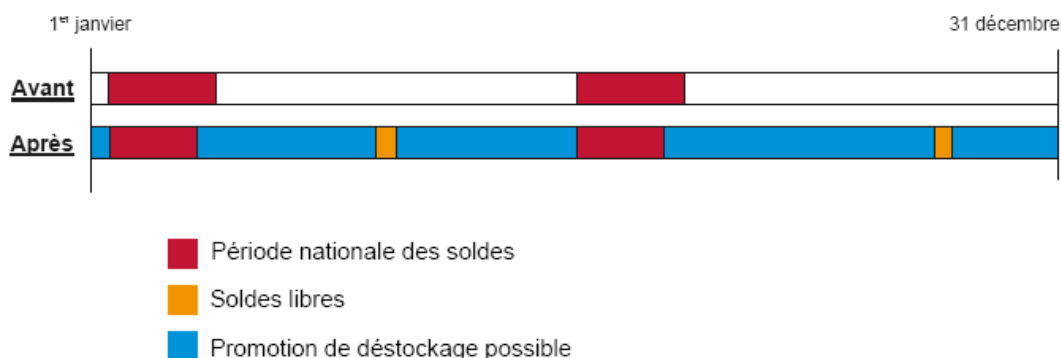
Favoriser les soldes et les opérations promotionnelles

Chaque commerçant peut réaliser deux semaines supplémentaires de soldes « libres » par an ainsi que des opérations de déstockage toute l'année.

La loi raccourcit également d'une semaine chaque période des soldes « nationaux » : cinq semaines en hiver et cinq semaines en été. Des dérogations sont prévues pour certaines zones touristiques ou frontalières.

Pour conserver un contexte de saine concurrence entre commerçants, les périodes de soldes « libres » doivent s'achever un mois avant le début des soldes fixes. Les commerçants peuvent choisir deux semaines d'affilée ou les poser une par une.

Régime des soldes





Quels avantages ?

Ce système profite aussi bien aux petits commerçants qu'aux grandes enseignes. Ces périodes de soldes libres n'empêchent pas les commerçants de fixer des opérations promotionnelles sur les marchandises pour lesquelles ils ne reconstituent pas de stocks et ne pratiquent pas de vente à perte.

LA LOI EN PRATIQUE



Des soldes plus souvent dans l'année



Emilie est une aficionada de la mode, mais elle a un budget serré. Elle est donc à l'affût des bonnes affaires. Elle vient de faire quelques emplettes dans son magasin préféré, car cette semaine on y organise des soldes ! Elle en profite également pour faire un tour dans les autres boutiques du quartier. Emilie a repéré un magasin qui offre des promotions sur des sacs à main en fin de série, alors elle va sûrement se laisser tenter !



9. Donner l'accès au très haut débit

Le déploiement du très haut débit en fibre optique est une nouvelle étape de la révolution de l'économie virtuelle, dont l'enjeu est aussi important que le déploiement des lignes téléphoniques dans les années 60-70.

Tous les Français (particuliers et entreprises) sont concernés par cette mesure, qui permet à terme de développer les services de communication de demain.

« Notre objectif est de faire entrer la France dans l'ère du très haut débit, pour faire face aux besoins de demain : plus de contenus pour nos concitoyens, avec la télévision haute définition, les jeux vidéo en ligne, la vidéoconférence, le web 2.0. Plus de compétitivité pour nos entreprises, pour faire face à la mondialisation accélérée des échanges et associer tous les territoires à ces mutations économiques majeures »

Eric BESSON, Secrétaire d'Etat chargé de la Prospective, de l'Evaluation des politiques publiques et du développement de l'économie numérique

CE QUE DIT LA LOI

Le très haut débit accessible à tous les foyers

Pour le raccordement des logements au très haut débit, la loi généralise le précâblage en fibre optique des immeubles neufs et facilite le raccordement des immeubles existants en incitant les opérateurs à prendre à leurs frais le coût du câblage, tout en préservant les droits des propriétaires et une concurrence saine entre les opérateurs.

Par ailleurs, la loi permet aux collectivités d'agir plus efficacement pour aménager leur territoire en imposant aux opérateurs de fournir des informations sur les réseaux installés.

Pour le raccordement des immeubles neufs

Le précâblage en fibre optique sera obligatoire au même titre que le téléphone, l'eau et l'électricité, et ce, à partir de 2010 pour les immeubles de plus de vingt-cinq logements et en 2011 pour les autres. Ce précâblage au moment de la construction est en effet beaucoup moins coûteux que lorsque l'immeuble est déjà occupé.

Pour les immeubles existants

L'installation de la fibre optique par les opérateurs est facilitée grâce à plusieurs mesures :

- création d'un réseau unique de fibre optique ouvert à tous les opérateurs et fournisseurs d'accès Internet dans les immeubles, pour limiter les travaux et les coûts de déploiement ;
- inscription des propositions de câblage à l'ordre du jour des assemblées de copropriété, garantie pour les copropriétés de travaux de qualité, à la charge des opérateurs ;
- instauration d'un droit d'accès au très haut débit : le propriétaire d'un immeuble ne peut pas s'opposer à ce qu'un occupant soit raccordé à un réseau très haut débit, sauf pour motif « sérieux et légitime ». Constitue un motif sérieux et légitime, le fait que l'immeuble soit déjà raccordé au très haut débit en fibre optique.



LA LOI EN PRATIQUE



Donner l'accès au très haut débit à tous



Antoine et Léa sont ravis : leur immeuble a été câblé pour le très haut débit... les joies de la télévision numérique haute définition et d'internet leur sont facilitées. Leur mère aussi est contente : elle communique régulièrement par internet en vidéo conférence avec sa fille aînée qui fait ses études à Barcelone.

M. GUERIN, leur voisin, a une santé fragile. Avec le très haut débit, il peut utiliser un service de surveillance à distance, le reliant en permanence à son hôpital et lui envoyer via le réseau ses données médicales (tension artérielle, température...) utiles pour surveiller l'évolution de sa santé.



10. Généraliser la distribution du livret A

Le livret A sera disponible dans toutes les banques qui souhaitent le proposer à leurs clients à partir du 1^{er} janvier 2009, mettant fin à une distribution exclusivement réservée à la Banque postale, aux Caisses d'épargne et au Crédit mutuel. La loi de modernisation de l'économie met ainsi en conformité la législation française avec une décision de l'Union européenne de mai 2007. Cette mesure concerne tous les Français qui souhaitent se constituer une épargne en utilisant le livret A.

« Le livret A reste un produit accessible à tous, liquide, à fiscalité particulièrement intéressante, à un taux de rémunération attractif et plafonné. La commission des banques sur le livret A a été divisée par deux pour mieux rémunérer et rendre plus accessible et rentable le financement du logement social »

Christine LAGARDE, Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

CE QUE DIT LA LOI

A partir du 1^{er} janvier 2009, le livret A sera disponible dans toutes les banques qui souhaitent proposer ce produit à leurs clients.

Les principes et les caractéristiques

Le fonctionnement du livret A demeure inchangé. Le livret A reste un produit d'épargne gratuit, disponible à tout instant et totalement défiscalisé.

Le Conseil d'Etat continue de fixer les modalités d'ouverture, de clôture et de fonctionnement du livret A par décret.

Un seul livret A par personne

Pour garantir cette clause, les banques auront l'obligation de vérifier si les personnes sont détentrices ou non d'un compte rémunéré.

Financement du logement social

Les sommes collectées sur le livret A vont continuer de servir au financement du logement social au moyen de prêts de la CDC. Les banques qui distribuent le livret A touchent une commission pour rémunérer leur service de distribution de ce produit. La réforme vient réduire de moitié cette commission. Les économies vont être utilisées pour renforcer le financement du logement social.

La situation des Caisses d'épargne, du Crédit mutuel et de la Banque postale

Pour compenser le manque à gagner que subiront les réseaux bancaires qui avaient l'exclusivité de la distribution du livret A, la loi prévoit que ces établissements perçoivent une commission supplémentaire durant une phase transitoire afin de préserver leur équilibre financier.



LA LOI EN PRATIQUE

La généralisation du livret A



Pierre s'est rendu aujourd'hui à sa banque pour ouvrir un livret A. Son agence gère déjà son compte courant et son livret de développement durable.

Aujourd'hui les banques peuvent aussi proposer à leurs clients d'ouvrir un livret A ! En plus, l'Etat paye des commissions aux banques pour distribuer le livret A. Cette commission est réduite de moitié, désormais à 0,6 % des encours (soit 60 centimes si Pierre dépose 100 euros sur son livret A). Les économies réalisées grâce à la loi permettront de renforcer le financement du logement social.



Résumé des principales grandes mesures

Mesure n°1 : Créer un statut simplifié pour les petits entrepreneurs

Il s'agit de créer un régime simplifié et libérateur de paiement par les petits entrepreneurs de leurs impôts et de leurs charges. Une simple déclaration suffit, sans obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. L'auto-entrepreneur peut s'acquitter forfaitairement de ses charges sociales et de ses impôts uniquement sur ce qu'il gagne, mensuellement ou trimestriellement (forfait de 13 % pour une activité commerciale et de 23 % pour une activité de services). Le versement est libérateur des charges sociales et de l'impôt sur le revenu. De plus, l'auto-entrepreneur n'est pas soumis à la TVA. Le micro-entrepreneur qui choisit le statut est exonéré de taxe professionnelle pendant trois ans.

Mesure n°2 : Protéger le patrimoine personnel des entrepreneurs individuels

La loi étend la protection du patrimoine des entrepreneurs individuels à tous leurs biens fonciers (bâti et non bâti) non affectés à l'usage professionnel ; les éléments du patrimoine déclarés insaisissables pourront désormais être sortis du régime de l'insaisissabilité dans leur ensemble ou individuellement ; le dirigeant qui s'est porté caution d'une dette de son entreprise pourra, dans certains cas, demander le réaménagement de l'engagement de caution dans le cadre de la procédure de surendettement. L'entrepreneur individuel pourra créer des fiducies, comme peuvent déjà le faire les sociétés.

Mesure n°3 : Réduire les délais de paiement

La loi prévoit un plafonnement par la loi des délais de paiement à soixante jours, puis une phase de négociation secteur par secteur et une possible nouvelle intervention législative à échéance d'un an en cas d'échec des négociations, de telle sorte que la poursuite de la réduction des délais de paiement s'inscrive dans un calendrier précis, progressif et contraignant.

Mesure n°4 : Délivrer une information personnalisée et opposable à l'administration sur les prélèvements sociaux des PME : le rescrit social

Afin de renforcer la sécurité juridique des cotisants, la loi étend considérablement les possibilités ouvertes en matière de rescrit. Toutes les demandes relatives aux exonérations de cotisations de sécurité sociale et aux exemptions d'assiette pourront faire l'objet de demandes de rescrit auprès des Urssaf. La loi permet la création d'un rescrit social pour les artisans, les commerçants et les professions libérales, s'agissant des exonérations de cotisations de sécurité sociale ainsi que des conditions d'affiliation. De plus, la loi prévoit un délai de réponse de l'administration de 3 mois maximum.



Mesure n°5 : Simplifier le droit applicable aux PME

La loi simplifie le droit des sociétés applicable aux PME, dont celui des sociétés à responsabilité limitée unipersonnelles (EURL) mais également les sociétés par actions simplifiées (SAS), en rendant optionnelle pour les SAS la certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes.

La déclaration sociale de revenus établie annuellement par les travailleurs indépendants, pour permettre le calcul de leurs cotisations sociales, est supprimée à compter de 2010. Les données, qui ne seront plus recueillies par cette déclaration, seront transmises aux organismes sociaux par les services des impôts, à partir des déclarations établies pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Mesure n°6 : Atténuer l'effet des seuils financiers

La loi crée une période de gel expérimental sur trois ans (jusqu'à fin 2010) et un lissage sur quatre ans pour les entreprises qui passent un des seuils de 10 ou de 20 salariés.

Mesure n°7 : Moderniser les instruments de capital risque

Un cadre juridique compétitif pour les fonds d'investissement, un assouplissement du régime des fonds d'investissement de proximité (FIP), une utilisation plus simple des outils de capital risque communautaires.

Mesure n°8 : Inciter à la création de sociétés

La loi prévoit de créer un cadre fiscal favorable aux sociétés en amorçage, à l'image de ce qui existe déjà aux États-Unis. L'entrepreneur peut désormais combiner un régime de société à responsabilité limitée et bénéficier d'une imposition de ses résultats au niveau de ses revenus propres (principe de transparence fiscale).

Mesure n°9 : Accorder aux PME innovantes un traitement préférentiel dans les marchés publics : le *Small Business Act* à la française

À titre expérimental, et pour une période de cinq ans, les acheteurs publics pourront traiter de façon préférentielle les PME innovantes ou leur réserver une part de leurs marchés publics, ce qui facilitera leur développement.

Mesure n°10 : Favoriser une évolution plus juste des baux commerciaux

La loi valide l'accord passé entre plusieurs fédérations de propriétaires et de locataires sur l'instauration d'un nouvel indice de révision des loyers permettant d'éviter de trop fortes variations annuelles liées à la forte hausse ces dernières années de l'ICC (indice trimestriel du coût de la construction), et de mieux tenir compte de l'évolution de l'activité des commerçants et des artisans. La loi modernise également sur plusieurs points le régime des baux commerciaux.



Mesure n°11 : Permettre la réinsertion par la création d'entreprise en réformant les incapacités commerciales

Désormais, la peine d'incapacité commerciale sera appréciée au cas par cas et non plus prononcée de plein droit envers les personnes ayant purgé une peine criminelle ou de délit financier.

Mesure n°12 : Réformer le droit des entreprises en difficulté

La loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises a eu pour objectif de renforcer les chances effectives de sauvetage de l'entreprise en favorisant l'anticipation et la négociation. L'objectif est de rendre plus attractive la procédure de sauvegarde, afin d'en développer l'usage, encore relativement limité, notamment par les petites entreprises. Le texte favorise également l'émergence d'un plan de sauvegarde, notamment en réformant en profondeur le fonctionnement aujourd'hui insatisfaisant des comités de créanciers.

Mesure n°13 : Développer l'économie solidaire et le micro-crédit

La loi favorise le développement du micro-crédit en étendant les possibilités reconnues aux associations de micro-crédit. Ces associations peuvent désormais prêter à tous, et non plus seulement à ceux qui sont chômeurs ou titulaires de minima sociaux. Elles peuvent également financer des projets d'insertion, notamment en faveur du retour à l'emploi.

La loi permet aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de contribuer plus facilement au financement des entreprises solidaires en affectant une partie de leurs avoirs à un fonds commun de placement « entreprises solidaires ».

Mesure n°14 : Favoriser la reprise et la transmission des entreprises

Les données démographiques montrent qu'environ 700 000 entreprises sont susceptibles d'être cédées dans les dix années à venir. Or la France manque d'entreprises de taille intermédiaire. Dans ce contexte, la loi permet aux salariés et aux membres de la famille de reprendre plus facilement l'entreprise, en abaissant les droits de mutation à titre onéreux ou en les exonérant totalement si la valeur de l'entreprise est inférieure à 300 000 euros, et en créant pour les autres entreprises un abattement de 30 000 euros sur la valeur de l'entreprise.

Mesure n°15 : Permettre la négociabilité des tarifs entre distributeurs et fournisseurs

Cette mesure vise à augmenter le pouvoir d'achat des consommateurs par l'introduction de la liberté tarifaire entre les fournisseurs et les distributeurs et rendre les relations commerciales plus efficaces en supprimant le système des marges arrière.

Mesure n°16 : Favoriser la mise en place d'opérations promotionnelles et de soldes

Simplifier le système, dans un contexte de concurrence loyale entre les commerçants fera bénéficier le consommateur de plus de soldes et de plus de promotions tout au long de l'année. La loi fixe le principe d'une date nationale pour les soldes d'été et d'hiver, avec des dérogations possibles pour certaines zones touristiques ou frontalières.



La durée de chacune de ces périodes « nationales » est réduite à 5 semaines pour permettre à chaque commerçant de réaliser deux semaines supplémentaires de soldes « libres » par an. Par ailleurs, les opérations de promotion de déstockage seront désormais possibles toute l'année.

Mesure n°17 : Renforcer les aides en faveur du petit commerce

La loi élargit le champ d'intervention du FISAC (Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce) et le recentre vers les commerçants et les artisans, pour mieux préserver un tissu d'entreprises de proximité. Cela accompagnera la réforme de l'équipement commercial.

Mesure n°18 : Favoriser l'installation de plus de supermarchés pour avoir plus de concurrence et faire baisser les prix

La loi favorise l'implantation de grandes surfaces en relevant le seuil des procédures d'autorisation de 300 à 1 000 m². Les élus sont au cœur du nouveau système en étant majoritaires au sein des commissions départementales d'aménagement commercial et en disposant de nouvelles compétences. Ils pourront par exemple saisir le Conseil de la concurrence en cas d'abus de position dominante ou d'un état de dépendance économique, ou la Commission départementale pour des projets compris entre 300 et 1 000 m², dans les plus petites communes (moins de 20 000 habitants) ; là où leurs conséquences sont plus fortes.

Mesure n°19 : Créer une Autorité de la concurrence unique

L'actuel Conseil de la concurrence sera transformé en une Autorité de la concurrence aux pouvoirs étendus et aux moyens accrus. L'Autorité disposera de ses propres enquêteurs. Ses pouvoirs seront renforcés pour faire cesser les pratiques anti-concurrentielles. Elle examinera toutes les demandes d'autorisation de concentrations.

Mesure n°20 : Développer l'accès au très haut débit et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication

Démocratiser l'accès au très haut débit en facilitant le raccordement des logements tout en préservant les droits des propriétaires et l'exercice d'une concurrence saine et durable. L'intérêt du très haut débit, c'est une plus grande vitesse de communication pour développer des services de communication inédits : télévision haute définition, vidéo à la demande, téléassistance à domicile pour les personnes âgées, e-enseignement, visioconférence, télétravail, web 2.0 ou jeux en ligne.

Mesure n°21 : Encourager l'installation en France de cadres étrangers de haut niveau

La venue en France de cadres étrangers de haut niveau constitue un plus pour le dynamisme économique de la France. La loi introduit une incitation fiscale à la venue de salariés provenant de l'étranger. Elle étend le régime existant aux recrutements directs de salariés à l'étranger. Par ailleurs, elle confère aux préfets la possibilité de donner à certaines personnes un titre de résident leur permettant de séjourner avec leur famille sur le territoire pendant une durée de dix ans.



Mesure n°22 : Déposer, défendre et gérer son brevet, sa marque ou son dépôt de dessins et modèles plus simplement

Les dispositions de la loi visent à moderniser le système d'enregistrement et de délivrance des titres de propriété industrielle, et plus spécialement celui des brevets, afin de le simplifier, de le rendre plus facilement accessible aux entreprises et de l'adapter à l'environnement international.

Mesure n°23 : Délivrer une information personnalisée et opposable à l'administration fiscale : le rescrit relatif au crédit impôt recherche

Dans le prolongement des mesures déjà prises, la loi permet à l'administration fiscale de consulter, outre le Ministère de la Recherche, des organismes chargés de soutenir l'innovation, notamment OSEO. Par ailleurs, les entreprises peuvent saisir directement les services du Ministère de la Recherche ou certains organismes chargés de soutenir l'innovation afin d'obtenir une prise de position sur le caractère scientifique et technique de leur projet de recherche. Cette prise de position sera opposable à l'administration des impôts dès lors qu'elle lui aura été notifiée.

Mesure n°24 : Permettre la création des « fonds de dotation »

Le fonds de dotation est un outil de financement permettant à des organisations d'intérêt général à but non lucratif, telles que des universités, des hôpitaux ou des musées, de disposer de fonds leur assurant une part importante de leur budget. Ces fonds sont constitués d'un capital, versé de façon irrévocable par un donateur. Les revenus financiers du capital sont versés au budget de l'institution. La loi crée en droit français les fonds de dotation. Elle prévoit corrélativement un dispositif fiscal attractif.

Mesure n°25 : Généraliser la distribution du livret A à toutes les banques

Les objectifs sont de faciliter l'accès et l'utilisation du livret A pour tous, de favoriser la construction de logements sociaux et de renforcer l'accès de tous aux services bancaires.

Mesure n°26 : Renforcer le rôle de la Caisse des dépôts et consignations en faveur du développement des entreprises et moderniser sa gouvernance

La loi renforce le rôle de la Caisse des dépôts et consignations comme investisseur de long terme contribuant au développement des entreprises en inscrivant ce rôle dans le cadre de ses missions ; elle modernise la gouvernance de la CDC par quatre mesures.

Mesure n°27 : Favoriser le développement de la place financière française

La loi modernise en profondeur notre droit financier pour continuer de disposer en France d'un environnement juridique attractif pour les entreprises comme pour les investisseurs et les épargnants (ménages, entreprises françaises ou étrangères acteurs de l'industrie financière). Les réformes de modernisation et d'attractivité de la place financière française portent sur des domaines comme la cotation en bourse, le droit des titres, les rachats d'actions ou encore l'élaboration des normes comptables.



Mesure n°28 : Catégoriser les entreprises

Pour les besoins de l'analyse statistique et économique, les entreprises peuvent être distinguées selon les quatre catégories suivantes : les micro-entreprises ; les petites et moyennes entreprises ; les entreprises de taille moyenne ; les grandes entreprises. Un décret précisera les critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise.

Mesure n°29 : Créer un tarif de téléphonie mobile social

La loi met en place le cadre pour déterminer avec les opérateurs de téléphonie mobile les conditions dans lesquelles ceux-ci fournissent une offre tarifaire spécifique à destination des personnes rencontrant des difficultés particulières dans l'accès au service téléphonique en raison de leur niveau de revenu.

Mesure n°30 : Reconnaître l'indépendance de la statistique publique et créer une Autorité de la statistique publique

La loi crée une Autorité de la statistique publique qui veille au respect du principe d'indépendance professionnelle dans la conception, la production et la diffusion de statistiques publiques ainsi que des principes d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données produites.